



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

National Westminster Bank

Question écrite n° 5132

Texte de la question

Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les licenciements qui frappent la National Westminster Bank SA. 412 licenciements sont prévus sur les différents sites français. Les difficultés rencontrées par l'entreprise ne pourraient être expliquées par la quantité ou la qualité des effectifs : les charges de personnel ne représentaient que 21 p. 100 des charges de l'exercice 1992. Le Gouvernement ayant placé la défense de l'emploi comme sa priorité, elle lui demande ce qu'il compte entreprendre afin que le maximum d'emplois puissent être sauvés et afin que la direction de la Westminster engage de véritables négociations sur le plan social.

Texte de la réponse

La National Westminster Bank a annoncé en mai 1993 qu'elle cesserait progressivement toutes les activités de banque commerciale à la fin 1994, ces activités enregistrant des pertes depuis plusieurs années. Le résultat de l'exercice 1992 a été déficitaire de 359 millions de francs et celui de 1993 devrait l'être également. Le groupe a donc décidé de recentrer ses activités ; National Westminster restera présent sur le territoire national par sa division Nat West Markets qui assure la promotion des services de marchés de capitaux et sa filiale Nat West Sellier, société de bourse. Les conséquences sociales de cette décision se traduisent par la suppression de 394 emplois, 227 au siège parisien et 167 dans les succursales de province. Afin d'atténuer les problèmes découlant de ces suppressions d'emplois, la National Westminster Bank a élaboré un plan social dont l'objectif est de favoriser le reclassement de ses employés. Ainsi, ce plan social prévoit-il des possibilités de mutations au sein du groupe et des reclassements externes, avec la mise en place d'un dispositif d'out placement individuel d'une durée illimitée. Une commission ad hoc composée des membres de la direction et du comité d'entreprise suivra l'action des cabinets engagés dans ce dispositif de reclassement. Des mesures incitatives telles que l'allocation temporaire dégressive, l'allocation de mobilité géographique et le congé de conversion pour les salariés âgés de cinquante à cinquante-cinq ans ont été mobilisées afin de faciliter cette reconversion externe. Par ailleurs, un certain nombre de mesures d'âge est prévu, principalement sous forme de retraite bancaire au titre de l'article 19 de la convention collective des banques. Enfin, certaines succursales ayant fait l'objet de reprise par d'autres opérateurs, les contrats de travail des salariés concernés ont pu être transférés dans le cadre de l'article L. 122-12 du code du travail.

Données clés

Auteur : [Mme Jacquaint Muguette](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5132

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 août 1993, page 2613

Réponse publiée le : 31 janvier 1994, page 530